



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM
Commission principale
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM
(E/2186, ANNEXE)

France : amendements à l'amendement présenté par la Suisse (E/CONF.14/L.20)

Chapitre V, section 12 :

1. Modifier le paragraphe 2 en supprimant l'expression "par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies", à la douzième ligne du texte français.
2. Insérer, entre les paragraphes 2 et 3, les dispositions suivantes :

"2. A) Si le Comité a des raisons de croire qu'une enquête sur les lieux contribuerait à l'instruire sur la situation, il peut décider d'envoyer dans le pays ou le territoire en question, une personne ou une commission d'enquête qu'il désignera à cette fin, sous réserve du consentement explicite du gouvernement intéressé et, si celui-ci n'a pas répondu à la demande du Comité dans un délai de quatre mois, son silence sera [jugé] [considéré] comme un refus.

B) Si le Comité le juge opportun il peut, soit confidentiellement, soit publiquement, appeler l'attention d'un gouvernement sur [l'inexécution] [la mauvaise exécution] [réelle] de la part de celui-ci, d'une disposition importante du Protocole, ou sur une situation, en matière de stupéfiants, qui laisse à désirer gravement dans l'un des territoires placés sous son contrôle.

C) Le Comité peut également demander à un gouvernement de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Protocole.

D) Si le Comité constate que [l'inexécution] [la mauvaise exécution] [réelle], de la part d'un Etat, des dispositions du présent Protocole, entrave sérieusement le contrôle des stupéfiants dans le pays ou dans un territoire quelconque d'un autre Etat, il peut prendre les mesures suivantes [qu'il estimera de nature à contribuer efficacement à l'amélioration de la situation dans le pays ou le territoire en question] :

- i) Appeler l'attention des Parties et du Conseil sur la question.
Le Comité peut appeler l'attention de toutes les Parties et du Conseil sur la question.
- ii) Faire une déclaration publique.

Le Comité peut déclarer qu'à son avis une Partie a enfreint les obligations assumées par elle aux termes du Protocole et que tout autre Etat a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière de stupéfiants dans l'un quelconque de ses territoires ne risque de compromettre le contrôle efficace des stupéfiants dans un territoire ou dans plusieurs territoires relevant d'autres Parties.

E) Si le Comité constate

- i) Que l'étude des évaluations et des statistiques fournies en application des dispositions des articles... révèle [qu'une Partie a manqué aux obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole] [ou qu'un autre Etat entrave sérieusement l'application efficace dudit Protocole] [qu'un Etat n'exécute pas une disposition importante dudit Protocole],
- ii) Ou que [en particulier] un pays ou un territoire quelconque accumule des quantités exagérées de stupéfiants ou risque de devenir un centre de trafic illicite,

[il] [le Comité] pourra, conformément aux dispositions de la Convention de 1925 et aux dispositions de la Convention de 1931, recommander l'embargo sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois, soit pour une période déterminée ou jusqu'à ce que la situation dans le pays ou le territoire en question lui donne satisfaction en ce qui concerne le stupéfiant ou les stupéfiants frappés par l'embargo.

F) i) S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés ou notifiés au Comité en vertu des articles... que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article... pour ce pays ou ce territoire, augmenté de ses exportations constatées;

ii) Si le Comité estime [qu'une Partie a manqué de façon si grave aux obligations assumées par elle aux termes du présent Protocole ou que tout autre Etat entrave si sérieusement l'application efficace du présent Protocole] [qu'un Etat manque de façon si grave aux obligations assumées par lui aux termes du présent Protocole] que la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants s'en trouve considérablement gênée; ou

iii) Dans le cas visé à l'alinéa E) ii) du présent article, le Comité peut annoncer son intention de mettre, dans le cas visé à l'alinéa i), l'embargo sur l'importation et, dans les cas visés aux alinéas ii) et iii), sur l'importation ou l'exportation, ou sur les deux à la fois, de tous stupéfiants provenant du pays ou du territoire en question ou à destination de celui-ci, à moins que l'Etat intéressé ne prenne les mesures correctives nécessaires ou toutes mesures qui, de l'avis du Comité, sont de nature à assurer l'exécution des dispositions du Protocole et qui seront indiquées dans la déclaration du Comité. Le Comité peut fixer un délai pour la mise en vigueur et l'exécution des mesures correctives en question."
